

CREUSE GRAND SUD

Communauté de Communes

Conseillers en exercice	45
Présents	35
Nombre de pouvoirs	7
Votants	42

DELIBERATION du CONSEIL de la Communauté

N° 2024 - 072 -B

REFUS D'EXONERATIONS FISCALES

Séance du 18 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 septembre 2024 à 18h30, les membres composant le Conseil de la Communauté de communes Creuse Grand Sud se sont réunis à la salle polyvalente de VALLIERE, au nombre de trente-cinq sous la présidence de Valérie BERTIN, Présidente, pour la tenue de la séance pour laquelle ils ont été convoqués individuellement et par écrit le 11 septembre 2024.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs

Valérie BERTIN ; Denis PRIOURET ; Claude BIALOUX ; Philippe ESTERELLAS ; Laurent LHERITIER ; Alain DETOLLE ; Didier TERNAT ; Jean-Luc LEGER ; Catherine DEBAENST ; Stéphane DUCOURTIOUX ; Gisèle ANTON (suppléante de Guy BRUNET) ; Jean-Pierre LANNET ; Jacques MOUTARDE ; Nadine HAGENBACH ; Isabelle DUGAUD ; Michel GOMY ; Alexis TOURADE ; Serge DURAND ; Renée NICOUX ; Alain ROULET ; Marie-Hélène FOURNET ; Philippe LEFAURE ; Benjamin SIMONS ; Thierry LETELLIER ; Pascal MERIGOT ; Evelyne CHABANT ; Laurence CHEVREUX ; Pierrette LEGROS ; Christian ARNAUD ; Evelyne PINLON ; Jean-Louis JOSLIN ; Roger FOUGERON ; Gérard AUMENIER ; Didier MIOMANDRE ; Jacques TOURNIER

ETAIENT EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mesdames et Messieurs

Nadine RAVET à Didier MIOMANDRE ; Marina BONIFAS à Valérie BERTIN ; Philippe COLLIN à Denis PRIOURET ; Monique DEPEIGE à Pierrette LEGROS ; Bernard ROUGIER à Stéphane DUCOURTIOUX ; Marie-Françoise HAYEZ à Jean-Pierre LANNET ; Thierry ROGER à Isabelle DUGAUD

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

Mesdames Annick BAUCULAT et Céline COLLET-DUFAYS ; Monsieur Jacques BŒUF

M. PRIOURET présente le rapport.

Vu l'article 1639 A bis du Code général des impôts,

Vu l'article 1647 D du Code général des impôts,

Vu l'article 1395 A bis du Code général des impôts,

REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2024

Appelation agréée E-Jugement.com

99_DE-923-200044014-20240918-2024_072B-0

a) Proposition de modification des bases minimum de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

L'article 1647 D du Code général des impôts prévoit une cotisation minimum de CFE en fonction du chiffre d'affaires (CA) pour les entreprises ayant une faible valeur locative à partir d'un local de référence.

Les entreprises ayant un CA inférieur à 5000 € sont totalement exonérées. Cette exonération est prise en charge par l'Etat.

La base minimum de CFE a été instituée en 2014 sur Creuse Grand Sud, mais avec de faibles valeurs de progressivité sur le chiffre d'affaires (et une convergence sur 10 ans qui se termine cette année).

Cet abattement en fonction du chiffre d'affaires favorise les entreprises ayant un CA moyen ou élevé.

Les tranches de Creuse Grand Sud en vigueur sont dans les plus faibles en Creuse :

tranche par chiffre d'affaires	base inf à 10000	entre 10000 et 32600	entre 32600 et 100000	entre 100000 et 250000	entre 250000 et 500000	au-delà de 500000
bases mini votées	534	795	900	1007	1112	1164
bases mini plafonds	534	1067	2242	3738	5339	6942
nombre d'entreprises	23	56	90	73	18	12
propositions	534	1056	1590	2058	2573	3048

Concernant la base minimum de CFE, comme vu en Commission Finances en 2021, il apparaît opportun de revoir la base minimum, notamment la distribution selon le chiffre d'affaires qui n'apparaît pas équitable dans sa progressivité et les montants qui sont faibles par rapport aux Communautés alentours, ce qui induit une perte de recettes fiscales, depuis plusieurs années.

Il est proposé au Conseil Communautaire de modifier les tranches de la base minimum de CFE comme suit :

tranche par chiffre d'affaires	base inf à 10000	entre 10000 et 32600	entre 32600 et 100000	entre 100000 et 250000	entre 250000 et 500000	au-delà de 500000
propositions	534	1056	1590	2058	2573	3048

b) Proposition d'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les terrains plantés en vergers ou en vigne :

L'article 1395 A bis du Code général des impôts permet aux groupements de communes à fiscalité propre d'exonérer, chacun pour sa part, de taxe foncière sur les propriétés non bâties, les vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et les vignes.

Cette exonération ne peut dépasser huit ans et s'applique après les autres exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Il est proposé au Conseil communautaire d'instituer à compter de 2025 l'exonération de TFNB pour les terrains nouvellement plantés en vergers ou en vignes.

CONTRE : 42

ABSTENTION : 0

POUR : 0

Refusé à l'unanimité

Le CONSEIL de la Communauté, après avoir entendu l'exposé qui précède et délibéré à l'unanimité, décide :

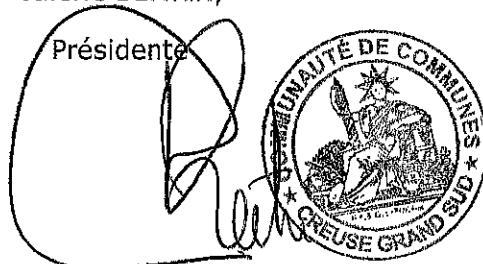
- **De REFUSER** la proposition de modification des tranches de la base minimum de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) prévue à l'article 1647 D du Code général des Impôts,
- **De REFUSER** la proposition d'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et les vignes, prévue à l'article 1395 A bis du Code général des Impôts,
- **De CHARGER Madame la Présidente de notifier ces décisions aux services préfectoraux.**

Ainsi fait et délibéré le 18 septembre 2024 et ont signé les membres présents après lecture faite.

AMPLIATION TRANSMISE au représentant de l'Etat le
PUBLIEE le

Valérie BERTIN,

Présidente



REÇU EN PREFECTURE

le 04/10/2024

Application agréée E-legalite.com

98_DE-023-200944014-20240918-2024_072B-D

